



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance extraordinaire – 2 décembre 2024

SONT PRÉSENTS

- Mmes Isabelle Perreault, préfète, mairesse de Saint-Alphonse-Rodriguez
Isabelle Parent, conseillère de comté, mairesse de Notre-Dame-de-la-Merci
Audrey Boisjoly, conseillère de comté, mairesse de Saint-Félix-de-Valois
Émilie Boisvert, conseillère de comté, mairesse de Sainte-Marcelline-de-Kildare
Sophie Galarneau, conseillère de comté, mairesse d'Entrelacs
Michelle Joly, conseillère de comté, mairesse de Chertsey
- MM Martin Bordeleau, préfet suppléant/adjoint, maire de Saint-Côme
Daniel Arbour, conseiller de comté, maire de Sainte-Béatrix
Pierre Charbonneau, conseiller de comté, maire de Saint-Damien
Joé Deslauriers, conseiller de comté, maire de Saint-Donat
Réjean Gouin, conseiller de comté, maire de Saint-Michel-des-Saints
Martin Héroux, conseiller de comté, maire de Sainte-Émélie-de-l'Énergie
Karl Lacouvé, conseiller de comté, maire de Saint-Zénon
Charles-André Pagé, représentant Saint-Alphonse-Rodriguez
Sylvain Roberge, conseiller de comté, maire de Saint-Jean-de-Matha
Raymond Rougeau, conseiller de comté, maire de Rawdon

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTES

- Mmes Édith Gravel, directrice générale et greffière-trésorière
Noémie Ladouceur-Fournelle, directrice des Services juridiques

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- CM-12-519-2024** Le quorum ayant été constaté, il est proposé par Mme Audrey Boisjoly, appuyée par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement que la présente séance soit ouverte à 12 h 18.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- CM-12-520-2024** Il est proposé par M. Raymond Rougeau, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que présenté :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Prise des présences

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADMINISTRATION

- 3.1 Règlement numéro 209-2019-4 modifiant le règlement numéro 209-2019 sur la gestion contractuelle - Adoption
- 3.2 Mode d'élection du préfet MRC de Matawinie – Décision
- 3.3 Règlement 249-2024 décrétant l'élection du préfet au suffrage universel – Avis de motion et dépôt du projet de règlement
- 3.4 Regroupement GMR – Budget 2025 - Adoption

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

3. ADMINISTRATION

3.1. Règlement numéro 209-2019-4 modifiant le règlement numéro 209-2019 sur la gestion contractuelle - Adoption

- CM-12-521-2024** Considérant que le règlement numéro 209-2019 sur la gestion contractuelle a été adopté le 15 janvier 2020 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*;

Considérant que la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance extraordinaire – 2 décembre 2024

même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le présent règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la MRC de Matawinie lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie le 27 novembre 2024;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie le 27 novembre 2024;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par Mme Audrey Boisjoly et résolu unanimement d'adopter le règlement 209-2019-4.

Le règlement est présenté comme annexe A du présent procès-verbal.

3.2. Mode d'élection du préfet MRC de Matawinie - Décision

CM-12-522-2024

Considérant la réflexion amorcée par les membres du Conseil lors du lac-à-l'épaule des 31 août et 1^{er} septembre 2023 pour l'élection du préfet élu au suffrage universel;

Considérant les discussions tenues récemment lors de séances du Conseil de la MRC concernant le mode d'élection du préfet de la MRC de Matawinie;

Considérant la résolution numéro CM-10-425-2023, adoptée lors de la séance du Conseil de la MRC tenue le 18 octobre 2023, laquelle autorise l'octroi d'un mandat à Mme Maude Marquis-Bissonnette pour la présentation de son étude réalisée à l'École nationale d'administration publique (ENAP) et l'accompagnement de la MRC de Matawinie dans sa réflexion sur le mode d'élection du préfet;

Considérant la tenue d'un atelier de réflexion le 11 décembre 2023 auquel participait des MRC dont le préfet est élu au suffrage universel, permettant ainsi aux membres du Conseil d'en comprendre les avantages et limitations;

Considérant la résolution numéro CA-04-21-2024, adoptée lors de la séance de la Commission administrative tenue le 2 avril 2024, laquelle recommande au Conseil de la MRC de Matawinie de poursuivre la réflexion à l'égard de l'élection du préfet au suffrage universel pour évaluer les coûts de la mise en place de cette nouvelle gouvernance;

Considérant la résolution numéro CM-05-199-2024, adoptée lors de la séance du Conseil de la MRC tenue le 15 mai 2024, octroyant un contrat de services professionnels à la firme RCGT dans le cadre de l'analyse financière à effectuer quant à la réflexion sur le mode d'élection du préfet;

Considérant la présentation de l'analyse financière préparée par la firme RCGT lors du lac-à-l'épaule des élus les 12 et 13 septembre 2024;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu majoritairement :

- qu'en fonction des analyses déposées et des discussions tenues au cours de la dernière année, les membres du Conseil de la MRC confirment leur intention d'adopter un règlement afin de faire élire un préfet au suffrage universel à compter des élections municipales prévues en novembre 2025;
- que le Conseil de la MRC mandate la direction générale pour mettre en place les mesures requises concernant le mode d'élection du préfet au suffrage universel conformément à la Loi et la réglementation applicable;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance extraordinaire – 2 décembre 2024

Se prononcent contre la présente résolution :

M. Joé Deslauriers
M. Raymond Rougeau
Mme Isabelle Parent
M. Réjean Gouin
Mme Michelle Joly

3.3. Règlement 249-2024 décrétant l'élection du préfet au suffrage universel – Avis de motion et dépôt du projet de règlement

CM-12-523-2024

Mme Émilie Boisvert donne avis de motion et dépose le projet de règlement 249-2024, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal, à l'effet que lors de la séance ultérieure du Conseil de la MRC de Matawinie sera pris en considération pour adoption le *Règlement 249-2024 décrétant l'élection du préfet au suffrage universel*.

Ce règlement a pour but de décréter le mode d'élection du préfet au suffrage universel conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*.

Le projet de règlement est présenté comme annexe B au procès-verbal.

3.4. Regroupement GMR – Budget 2025 - Adoption

CM-12-524-2024

Considérant la résolution CM-07-303-2024 pour l'adoption d'une entente intermunicipale pour la délégation à la MRC de Matawinie de la compétence relative à la gestion des matières résiduelles pour les Municipalités de Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Saint-Zénon, Saint-Damien, Sainte-Marcelline-de-Kildare, Saint-Alphonse-Rodriguez, Saint-Côme et Sainte-Béatrix;

Considérant les débuts des opérations à compter du 1er janvier 2025;

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement d'adopter les prévisions budgétaires 2025 pour la gestion des matières résiduelles pour les municipalités mentionnées ci-dessus, telles que présentées.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

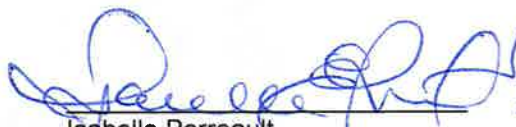
Aucune question n'est adressée au Conseil.

5. LEVÉE DE LA SÉANCE

CM-12-525-2024

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Daniel Arbour et résolu unanimement que la présente séance extraordinaire du Conseil de la MRC soit et est levée à 12 h 21.


Édith Gravel
Directrice générale et
greffière-trésorière


Isabelle Perreault
Préfète



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance extraordinaire – 2 décembre 2024

CALCUL DE LA DOUBLE MAJORITÉ
(Résolution CM-11-522-2024)

Inscrire "1" Partie verte pour le vote des municipalités			NE RIEN INSCRIRE DE CE CÔTÉ			
Vote selon nombre de voix			Vote selon la population			
MUNICIPALITÉS	OUI	NON	MUNICIPALITÉS	POPULATION déc-23	OUI	NON
CHERTSEY		1	CHERTSEY	5 478,00	0	5478
ENTRELACS	1		ENTRELACS	1 045,00	1045	0
NOTRE-DAME DE LA MERCI		1	NOTRE-DAME DE LA MERCI	1 084,00	0	1084
RAWDON		2	RAWDON	12 234,00	0	12234
SAINT-ALPHONSE	1		SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ	3 487,00	3487	0
SAINT-CÔME	1		SAINT-CÔME	2 718,00	2718	0
SAINT-DAMIEN	1		SAINT-DAMIEN	2 464,00	2464	0
SAINT-DONAT		1	SAINT-DONAT	4 731,00	0	4731
SAINT-FÉLIX DE VALOIS	1		SAINT-FÉLIX DE VALOIS	7 308,00	7308	0
SAINT-JEAN-DE-MATHA	1		SAINT-JEAN-DE-MATHA	5 053,00	5053	0
SAINT-MICHEL-DES-SAINTS		1	SAINT-MICHEL-DES-SAINTS	2 760,00	0	2760
SAINT-ZÉNON	1		SAINT-ZÉNON	1 342,00	1342	0
SAINTE-BÉATRIX	1		SAINTE-BÉATRIX	2 314,00	2314	0
SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE	1		SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE	1 784,00	1784	0
SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE	1		SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE	1 841,00	1841	0
Vote compte double: Rawdon	0	0				
TOTAL	10	6	TOTAL	55643	29356	26287
			NE RIEN INSCRIRE DE CE CÔTÉ			

Majorité 27 822 et plus

Majorité sans Rawdon

21 704,5 21 704,50

Pour qu'une décision positive soit prise par le conseil, les voix exprimées doivent être majoritairement positives et le total des populations attribuées aux représentants qui ont exprimé des voix positives doit équivaloir à plus de la moitié du total des populations attribuées aux représentants qui ont voté. CMQ article 201

Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 209-2019-4
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 209-2019
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Considérant que le règlement numéro 209-2019 sur la gestion contractuelle a été adopté le 15 janvier 2020 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*;

Considérant que la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le présent règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la MRC de Matawinie lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie le 27 novembre 2024;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie le 27 novembre 2024;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par Mme Audrey Boisjoly et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 209-2019-4 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 LE PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement numéro 209-2019-4 a pour objet de modifier des articles du règlement numéro 209-2019.

ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 10.2

Le Règlement numéro 209-2019 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« ARTICLE 10.2 – MESURES QUI FAVORISENT CERTAINS BIENS ET SERVICES, FOURNISSEURS, ASSUREURS ET ENTREPRENEURS POUR CERTAINS TYPES DE CONTRATS

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la MRC, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférés à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la MRC favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la MRC favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la MRC révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la MRC d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la MRC peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la MRC peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

Lorsque la MRC utilise la mesure du présent article, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes modalités que celles déjà élaborées pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 10.3

Le Règlement numéro 209-2019 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« ARTICLE 10.3 – CONCLUSION DE CERTAINS CONTRATS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ POUR DES COMMERCES DE PROXIMITÉ

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la MRC peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la MRC détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 C.M. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- ✓ Alimentation;
- ✓ Restauration;
- ✓ Station-service;
- ✓ Pharmacie;
- ✓ Quincaillerie;
- ✓ Vente de pièces mécaniques;
- ✓ Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la MRC où doit apparaître :

- ✓ Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- ✓ Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

- ✓ La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci. »

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 10.4

Le Règlement numéro 209-2019 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

**« ARTICLE 10.4 – CONCLUSION DE CERTAINS CONTRATS DE SERVICE MANUEL
À UN MEMBRE DU CONSEIL OU À UNE ENTREPRISE DANS LAQUELLE IL A UN
INTÉRÊT**

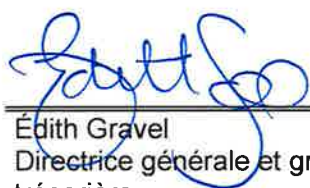
Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la MRC peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la MRC où doit apparaître :

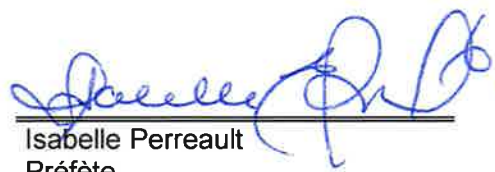
- ✓ Le nom de l'élu ;
- ✓ Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- ✓ L'objet du contrat de service et son prix. »

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Édith Gravel
Directrice générale et greffière-
trésorière



Isabelle Perreault
Préfète

AVIS DE MOTION : 27 novembre 2024
DÉPÔT DU PROJET : 27 novembre 2024
ADOPTION : 2 décembre 2024
PUBLICATION :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

ANNEXE B
Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 249-2024 DÉCRÉTANT L'ÉLECTION
DU PRÉFET AU SUFFRAGE UNIVERSEL

Considérant que les dispositions de l'article 210.29.1 de la *Loi sur l'Organisation territoriale municipale* (RLRQ c. O-9) stipulent qu'une municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la communauté métropolitaine de Montréal peut, par règlement décréter que le préfet doit être élu au suffrage universel conformément à l'article 210.29.2;

Considérant que ce règlement doit, sous peine de nullité absolue, entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} mai de l'année civile où doit avoir lieu l'élection générale dans toutes les municipalités locales auxquelles s'applique le titre I de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (RLRQ c. E-2.2);

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie a voté en faveur d'un préfet élu au suffrage universel afin d'optimiser son implication pour le bénéfice de l'organisation et du territoire, conformément à la résolution numéro CM -XX-XXX-2024;

Considérant que les nouvelles responsabilités de la MRC de Matawinie commandent une présence accrue et une implication soutenue du préfet;

Considérant que le préfet élu au suffrage universel aura pleine légitimité pour jouer entièrement son rôle de leader régional dans les grands enjeux et défis régionaux;

Considérant que ce règlement ne peut être abrogé;

Considérant qu'un avis de motion a été donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal* par XXX, maire de la Municipalité de XXX, à la séance régulière du Conseil de la MRC tenue le 2 décembre 2024;

Considérant que les dispositions de l'article 445 du *Code municipal* ont été respectées, lesquelles prévoient, entre autres, que tout règlement doit être précédé du dépôt d'un projet de règlement, ce qui a été fait lors la séance régulière du Conseil de la MRC tenue le 2 décembre 2024 ;

En conséquence, il est proposé par x, appuyé par x et résolu **unanimentement ou majoritairement** que le règlement numéro 249-2024 intitulé « Règlement numéro 249-2024 décrétant l'élection du préfet au suffrage universel » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODE D'ÉLECTION DU PRÉFET

Le préfet sera élu au suffrage universel conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*.

ARTICLE 3 : ANNÉE DE LA PREMIÈRE ÉLECTION

La première élection du préfet au suffrage universel sera tenue en 2025.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

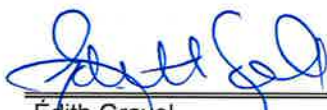
Adopté lors de la séance du Conseil de la MRC tenue le XXXXX.

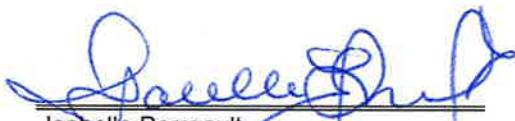
Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie

M. Mme XXX , maire de la Municipalité de XXXX, demande le vote.

# VOIX	POUR	CONTRE	ABSENT	TOTAL
16	0	0	0	16

Adopté à la majorité.


Edith Gravel
Directrice générale et greffière-
trésorière


Isabelle Perreault
Préfète

AVIS DE MOTION :
DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT
ADOPTION :
PUBLICATION :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

2 décembre 2024
2 décembre 2024
..... 2024
..... 2024
..... 2024